



Arrêt

**n° 178 124 du 22 novembre 2016
dans l'affaire X / VII**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration,
chargé de la Simplification administrative**

LE PRÉSIDENT DE LA VIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 19 octobre 2015, par X, qui déclare être de nationalité équatorienne, tendant à la suspension et l'annulation d'une décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, et d'un ordre de quitter le territoire, pris le 3 août 2015.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observation et le dossier administratif.

Vu l'arrêt interlocutoire n°169 551, rendu le 10 juin 2016.

Vu l'ordonnance du 3 août 2016 convoquant les parties à l'audience du 15 septembre 2016.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me S. MAGUNDU MAKENGO *loco* Me P. KAYIMBA KISENGA, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me S. MATRAY *loco* Me D. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 3 janvier 2014, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

1.2. Le 20 avril 2015, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable, et pris à son égard, un ordre de quitter le territoire.

1.3. Le 3 août 2015, la partie défenderesse a procédé au retrait des décisions, visées au point 1.2., et pris, à l'égard du requérant, une décision d'irrecevabilité de sa demande et un ordre de quitter le territoire, décisions qui lui ont été notifiées, le 18 septembre 2015. Ces décisions, qui constituent les actes attaqués, sont motivées comme suit :

- S'agissant de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour (ci-après : le premier acte attaqué) :

« Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

[Le requérant] est arrivé en Belgique le 18.02.2012 muni de son passeport revêtu d'un visa Schengen C d'une durée maximum de 35 jours valable du 15.02.2012 au 05.04.2012. Selon la déclaration d'arrivée n°[...] établie le 08.03.2012, l'intéressé était autorisé au séjour sur le territoire belge jusqu'au 22.03.2012. Notons qu'à aucun moment, il n'a comme il est de règle tenté de lever une autorisation de séjour provisoire de plus de trois mois dans son pays d'origine. Il a prolongé indûment son séjour en se maintenant sur le territoire belge au-delà du délai autorisé. Il séjourne sans chercher à obtenir une autorisation de séjour de longue durée autrement que par la présente demande introduite sur base de l'article 9bis. Il s'ensuit qu'il s'est mis lui-même et en connaissance de cause dans une situation illégale et précaire et est resté délibérément dans cette situation. Aussi est-il à l'origine du préjudice qu'il invoque, comme en témoigne une jurisprudence constante du Conseil d'Etat (Arrêt n°95.400 du 03/04/2002, Arrêt n°117.448 du 24/03/2002 et Arrêt n°117.410 du 21/03/2003).

[Le requérant] invoque le droit au respect de sa vie privée et familiale tel qu'édicté à l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales et ce, en raison de la vie familiale et effective qu'il mène avec Madame [X.X.], son épouse. Toutefois, précisons qu'un retour au pays d'origine, en vue de lever l'autorisation requise pour permettre son séjour en Belgique, ne constitue pas une violation de cet article de par son caractère temporaire et cet élément ne constitue pas une circonstance exceptionnelle. De plus, une séparation temporaire du requérant d'avec ses attaches en Belgique ne constitue pas une ingérence disproportionnée dans le droit à sa vie familiale et privée. Cet élément ne saurait être assimilé à une circonstance exceptionnelle, étant donné que l'obligation de retourner dans le pays d'où l'on vient n'est, en son principe même, pas une exigence purement formelle ni disproportionnée par rapport au droit à la vie familiale. Cette obligation n'implique pas une rupture des relations familiales, mais seulement un éventuel éloignement ce qui en soi, n'est pas un préjudice grave et difficilement réparable (Tribunal de Première Instance de Bruxelles, Audience Publique des Référés du 18/06/2001, n°2001/536/C du rôle des Référés). Notons qu'il a déjà été jugé par le Conseil du Contentieux des Etrangers qu'« en imposant aux étrangers, dont le séjour est devenu illégal de leur propre fait, de retourner dans leur pays d'origine pour y demander, auprès du poste diplomatique compétent, l'autorisation requise pour être admis sur le territoire belge, le législateur entend éviter que ces étrangers puissent retirer un avantage de l'illégalité de leur situation et que la clandestinité soit récompensée. Rien ne permet de soutenir que cette obligation serait disproportionnée par rapport à l'ingérence qu'elle pourrait constituer dans la vie privée et familiale du requérant, et qui trouve d'ailleurs son origine dans son propre comportement. Par ailleurs, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque les requérants ont tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'ils ne pouvaient ignorer la précarité qui en découlait. (CCE, arrêt n° 36.958 du 13.01.2010). Par conséquent, cet élément ne constitue pas une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour au pays d'origine.

Au titre de circonstance exceptionnelle, l'intéressé invoque la grossesse de son épouse. Il argue sur le fait qu'il ne peut la laisser seule dans cet état. Il joint à l'appui de sa demande une série de documents

médicaux attestant de cela. Force est cependant de constater que la compagne du requérant a donné naissance à leur enfant [...], le 20.02.2014. L'intéressé ne peut donc plus se prévaloir de cet argument. Rappelons en outre que l'existence d'une famille en Belgique ne dispense pas de l'obligation d'introduire sa demande de séjour dans son pays d'origine et ne saurait empêcher le requérant de retourner dans son pays pour le faire (Conseil d'État - Arrêt n°120.020 du 27 mai 2003). Cet élément ne constitue pas une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour au pays d'origine.

L'intéressé déclare que sa situation financière est précaire au point qu'il ne peut assumer le coût d'un voyage aller-retour vers son pays d'origine ni le coût de son hébergement durant la longue période d'attente pour le visa. Soulignons que l'intéressé est seul responsable de la situation qu'il invoque comme circonstance exceptionnelle. En effet, il s'est délibérément mis dans la situation économique décrite. Le requérant est arrivé en Belgique le 18.02.2012 avec un visa Schengen C d'une durée maximum de 35 jours valable du 15.02.2012 au 05.04.2012 et il était autorisé à séjourner sur le territoire belge jusqu'au 22.03.2012. Il [lui] appartenait [...] de mettre un terme à sa présence sur le territoire à l'échéance de la période pour laquelle il était autorisé au séjour. Il ne lui fallait pas attendre la dégradation de sa situation économique pour se conformer à la législation. Il préféra, cependant, entrer dans la clandestinité en demeurant illégalement sur le territoire, s'exposant ainsi volontairement à des mesures d'expulsion. La situation de l'intéressé ne le dispense pas de l'obligation d'introduire sa demande de séjour dans son pays d'origine et ne saurait empêcher le requérant de chercher à réunir les moyens nécessaires pour financer un retour temporaire dans son pays pour le faire. Cet élément n'est donc pas une circonstance exceptionnelle empêchant un retour temporaire vers le pays d'origine.

L'intéressé déclare également ne pas pouvoir obtenir de l'aide des organismes tels que l'OIM et Caritas, car ces derniers n'aident que les étrangers qui souhaitent retourner définitivement dans leur pays d'origine. Cependant, il n'apporte aucun élément probant ni un tant soit peu circonstancié pour étayer ses assertions. Or, il incombe au requérant d'étayer son argumentation (C.E., 13 juil.2001, n° 97.866). D'autant plus que, majeur âgé de 30 ans, il peut raisonnablement se prendre en charge temporairement. Notons aussi que [le requérant] ne démontre pas non plus qu'il ne pourrait obtenir de l'aide au niveau du pays (association ou autre) ou bien qu'il ne pourrait pas se faire aider/héberger par la famille ou des amis, le temps nécessaire pour obtenir un visa. Précisons également que même si dans certains cas, il peut être difficile de lever les autorisations nécessaires, cela n'empêche pas qu'un étranger mette tout en œuvre afin de se procurer les autorisations nécessaires à son séjour auprès des autorités compétentes en la matière directement dans son pays d'origine ou pays de résidence ou via un pays tiers où il peut séjourner. Par conséquent, cet élément ne peut être considéré comme une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire au pays d'origine.

Enfin, quant aux éléments invoqués liés au fond de la demande du requérant à savoir le fait qu'il apporte une promesse d'embauche, qu'il est bien intégré (apport de témoignages d'intégration de qualité, connaissance du français, inscription à des cours), ils ne feront pas l'objet d'un examen au stade de la recevabilité mais pourront être soumis au poste diplomatique compétent pour le lieu de résidence à l'étranger de l'intéressé.

En conclusion, [le requérant] nous avance aucun argument probant justifiant la difficulté ou l'impossibilité d'introduire sa demande dans son pays d'origine auprès de notre représentation diplomatique. Sa demande est donc irrecevable. Néanmoins, il lui est toujours loisible de faire une éventuelle nouvelle demande dans son pays d'origine ou de résidence sur la base de l'article 9§2 auprès de notre représentation diplomatique.»

- S'agissant de l'ordre de quitter le territoire (ci-après : le second acte attaqué):

« En vertu de l'article 7, alinéa 1er, 2° de la loi du 15 décembre 1980, l'étranger demeure dans le Royaume au-delà du délai autorisé par le visa ou l'autorisation tenant lieu de visa apposée sur son passeport ou sur le titre de voyage en tenant lieu (art. 6, alinéa 1er de la loi) :

- L'intéressé est arrivé en Belgique le 18.02.2012 muni de son passeport revêtu d'un visa Schengen C d'une durée de 35 jours maximum valable du 15.02.2012 au 05.04.2012 ;
- Selon la déclaration d'arrivée n°[...] du 08.03.2012, il était autorisé au séjour sur le territoire belge jusqu'au 22.03.2012 ;
- Délai dépassé.»

2. Exposé des moyens d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un premier moyen de la violation des articles 9bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative la motivation formelle des actes administratifs, et « du principe de bonne administration, en ce qu'il se décline en une obligation de soin et de minutie dans le traitement des dossiers, et en une obligation de prendre une décision en tenant compte de tous les éléments du dossier », ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation.

Elle critique le second paragraphe de la motivation du premier acte attaqué, faisant valoir que « la partie adverse ajoute une condition à l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 en exigeant qu'il se trouve en situation de séjour légal lors de l'introduction de leur demande d'autorisation de séjour ; Que le Conseil du contentieux des étrangers a rappelé que l'illégalité du séjour ne constitue pas en soi un obstacle à l'introduction d'une demande de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, sous peine de vider cette disposition de sa substance, dans la mesure où elle vise à permettre à un étranger en séjour irrégulier sur le territoire d'obtenir une autorisation de séjour de plus de trois mois ; Qu'il convient aussi de préciser que si rien n'empêche la partie adverse de faire d'emblée le constat que le requérant s'est mis lui-même dans une situation de séjour illégal, en sorte qu'il est à l'origine du préjudice qu'il invoque en cas d'éloignement du territoire, il lui incombe en tout état de cause de répondre par ailleurs, de façon adéquate et suffisante, aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour et de les examiner dans le cadre légal qui lui est soumis ; Qu'en l'espèce, le requérant avait notamment invoqué, à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, vivre en cohabitation avec [son épouse] et leur fils ; Que l'impossibilité ou les difficultés de retour sont liées à la vie familiale du requérant ; Que force est de constater qu'à l'égard des éléments susmentionnés invoqués à l'appui de la demande, la partie défenderesse a considéré qu'il ne pouvait s'agir de circonstances exceptionnelles sur la seule base de l'illégalité du séjour du requérant et sans autre considération ; Que la partie adverse se limite à soutenir qu'il revient au requérant de se conformer à la législation en vigueur en matière d'accès, de séjour et d'établissement sur le territoire belge, à savoir lever les autorisations requises auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence ; Que la partie adverse ne dit pas en quoi le fait que le requérant cohabite avec son épouse admise au séjour en Belgique ne constitue pas une circonstance exceptionnelle; Que pour la partie adverse, toute démarche accomplie en vue d'une régularisation de séjour à partir du territoire du Royaume reviendrait à récompenser la clandestinité et à permettre au requérant de tirer un avantage de l'illégalité de sa situation; Qu'il résulte des développements qui précèdent que la partie adverse a méconnu la notion de circonstance exceptionnelle sise à l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, et dès lors la portée de celui-ci, en fondant son appréciation sur la seule base de l'illégalité du séjour du requérant, ainsi que son obligation de motivation formelle; Que la partie défenderesse n'a pas pris en compte tous les éléments en sa possession notamment, ceux relatifs à la vie familiale du requérant; [...] ».

2.2. La partie requérante prend un second moyen de la violation de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde de droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH).

Rappelant que « le requérant est marié [...] [et] vit avec son épouse et leur enfant à la même adresse depuis son arrivée en Belgique ; Que l'union établie entre le requérant et son épouse constitue une famille et que le lien personnel entre les deux est suffisamment

étroit ; Qu'il en découle que le cadre d'existence du requérant vis à vis de leur enfant et la relation qu'il entretient actuellement avec son épouse, relève de la protection conférée par l'article 8 de la CEDH ; Qu'ainsi, le lien familial est indubitable ; [...] », elle fait valoir, sous un point, intitulé « Quant à la proportionnalité de l'ingérence de l'[E]tat par rapport au respect de la vie familiale », qu' « Au vu des informations dont disposait la partie défenderesse, force est de constater qu'elle a manqué à son devoir d'analyser de manière « aussi rigoureuse que possible » les enjeux familiaux en présence. La partie défenderesse n'a par exemple nullement eu égard aux conséquences d'un éloignement du requérant sur la vie familiale avec son enfant, comme l'exige la Cour dans le passage cité ci-dessus. La décision témoigne d'une motivation stéréotypée à l'égard de cette mise en balance. La motivation de la décision ne reflète pas une analyse exhaustive et aussi rigoureuse que possible. L'ingérence portée à la vie privée du requérant et de leur enfant ne serait pas proportionnée. [...] ».

2.3. A l'égard de l'ordre de quitter le territoire, rappelant « Qu'il ressort des travaux préparatoires de la loi du 19 janvier 2012 modifiant la Loi, relatifs à l'article 7 de la même Loi, l'obligation de prendre une décision de retour à l'encontre de tout ressortissant d'un pays tiers qui est en séjour illégal sur le territoire ne vaut évidemment pas si le retour effectif d'un étranger entraîne une violation des articles 3 et 8 de [la CEDH]. [...] », ainsi que les termes de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, elle fait valoir qu' « Il résulte de ce qui précède que si la partie défenderesse doit, dans certains cas déterminés à l'article 7 de la Loi, délivrer un ordre de quitter le territoire, à tout ressortissant d'un pays tiers se trouvant sur le territoire belge en séjour irrégulier, cette obligation ne doit pas s'entendre comme s'imposant à elle de manière automatique et en toutes circonstances. Ainsi, le caractère irrégulier du séjour ne saurait suffire à lui seul à justifier la délivrance d'un ordre de quitter le territoire sans que d'autres facteurs, notamment liés à la violation des droits fondamentaux garantis par les articles 3 et 8 de la CEDH soient également pris en compte, en manière telle que la partie défenderesse n'est pas dépourvue en la matière d'un certain pouvoir d'appréciation. En prenant un ordre de quitter le territoire, la partie adverse a fait une application automatique de ses pouvoirs de police alors qu'elle avait connaissance de la demande de régularisation introduite par le requérant ; Dans la mesure où la violation des droits fondamentaux a été démontrée tout le long de cette analyse ; Dans la mesure où la partie défenderesse ne peut ainsi se prévaloir d'une compétence entièrement liée lorsqu'elle délivre un ordre de quitter le territoire sur la base de l'article 7 de la Loi, la décision querellée devra être reformée. [...] ».

3. Discussion.

3.1. En l'espèce, sur le premier moyen, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure. Ces circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Enfin, si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le Conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous

les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

3.2. En l'espèce, il ressort de la motivation du premier acte attaqué que la partie défenderesse a pris en considération les éléments invoqués par le requérant, dans la demande d'autorisation de séjour, visée au point 1.1., et a exposé les raisons pour lesquelles elle a considéré, dans l'exercice de son pouvoir discrétionnaire, que ceux-ci ne pouvaient suffire à justifier l'existence de circonstances exceptionnelles. Il en est notamment ainsi de la vie privée et familiale, invoquées, du requérant. Dès lors, le grief fait à la partie défenderesse d'avoir fonder son appréciation sur la seule base de l'illégalité du séjour du requérant, manque en fait. En toute hypothèse, force est de constater que la partie requérante n'a pas intérêt à cette critique, au vu de l'argumentaire développé dans son second moyen.

Quant aux critiques formulées à l'égard du second paragraphe de la motivation du premier acte attaqué, le Conseil ne peut que constater que la partie requérante n'a aucun intérêt à l'argumentation développée, dès lors qu'en tout état de cause, une simple lecture de la motivation dudit acte, telle qu'intégralement reproduite au point 1.3., suffit pour se rendre compte que le premier paragraphe de celle-ci qui fait, certes, état de diverses considérations introductives peu pertinentes, consiste plus en un résumé du parcours administratif et factuel emprunté par le requérant qu'en un motif fondant ladite décision. Or, le Conseil rappelle avoir déjà jugé, à plusieurs reprises, alors qu'il était appelé à se prononcer sur un grief similaire à celui formulé dans le cas d'espèce à laquelle cette jurisprudence trouve, par conséquent, également à s'appliquer, que « [...] la partie requérante n'a aucun intérêt à cette articulation du moyen, dès lors qu'elle entend contester un motif de la décision querellée qui n'en est pas un en tant que tel, la partie défenderesse ne faisant que reprendre sommairement dans un premier paragraphe les rétroactes de la procédure [...] sans en tirer aucune conséquence [...] » (dans le même sens, voir notamment : CCE, arrêts n°18 060 du 30 octobre 2008, n°30 168 du 29 juillet 2009 et n°31 415 du 11 septembre 2009).

Quant à la critique relative à la vie familiale du requérant, elle sera examinée concomitamment au deuxième moyen, qu'elle complète.

3.3. Sur le second moyen, une simple lecture de la motivation du premier acte attaqué révèle que la partie défenderesse a pris en considération la vie familiale alléguée, et considéré, en substance, que celle-ci ne constituait pas une circonstance exceptionnelle.

En toute hypothèse, force est de constater que le Conseil d'Etat et le Conseil de céans ont déjà jugé que « le droit au respect à la vie privée et familiale consacré par l'article 8, alinéa 1er, de la [CEDH] peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 du même article. La loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa. Il s'ensuit que l'application de cette loi n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la [CEDH]. Cette disposition autorise donc notamment les Etats qui ont signé et approuvé la Convention à soumettre la reconnaissance du droit à la vie privée et familiale à des formalités de police. Le principe

demeure en effet que les Etats conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non nationaux et que les Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet. L'article 8 de la [CEDH] ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée des étrangers sur leur territoire. L'exigence imposée par l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande auprès du poste diplomatique belge dans le pays d'origine, constitue une ingérence proportionnée dans la vie familiale de l'étranger puisqu'elle ne lui impose qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois. Par ailleurs, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque la personne intéressée a tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'elle ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait » (C.E., arrêt n° 161.567 du 31 juillet 2006 ; dans le même sens : C.C.E., arrêt n° 12.168 du 30 mai 2008).

La Cour d'arbitrage a également considéré, dans son arrêt n° 46/2006 du 22 mars 2006, qu'« En imposant à un étranger non C.E. admis à séjourner en Belgique de retourner dans son pays d'origine pour demander l'autorisation requise, les dispositions en cause ne portent pas une atteinte disproportionnée au droit au respect de la vie familiale de cet étranger et ne constituent pas davantage une ingérence qui ne peut se justifier pour les motifs d'intérêt général retenus par l'article 8.2 de la Convention européenne des droits de l'homme. En effet, une telle ingérence dans la vie privée et familiale est prévue par la loi et ne peut entraîner qu'un éventuel éloignement temporaire qui n'implique pas de rupture des liens unissant les intéressés en vue d'obtenir l'autorisation requise » (considérant B.13.3).

Ces jurisprudences sont totalement applicables dans le cas d'espèce, dès lors que l'exigence imposée par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande d'autorisation de séjour auprès du poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays de résidence ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, n'impose au requérant qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois.

3.4. Quant à l'argumentaire aux termes duquel la partie requérante fait valoir qu'« En prenant un ordre de quitter le territoire, la partie adverse a fait une application automatique de ses pouvoirs de police alors qu'elle avait connaissance de la demande de régularisation introduite par le requérant », il ressort des développements qui précèdent, que cette affirmation ne peut être suivie, la partie requérante n'ayant pas démontré la violation, alléguée, de l'article 8 de la CEDH, dans le chef de la partie défenderesse.

3.5. Il résulte de ce qui précède qu'aucun des moyens pris n'est fondé.

4. Débats succincts.

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-deux novembre deux mille seize, par :

Mme N. RENIERS, président de chambre,

M. P. MUSONGELA LUMBILA, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

P. MUSONGELA LUMBILA

N. RENIERS